

RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN

CONSIDÉRANT que la Ville de Rivière-Rouge a aménagé un parc canin et désire encadrer l'utilisation de ce parc afin de s'assurer de la salubrité et de la sécurité sur les lieux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que seule des corrections cléricales ont été apportées entre le second projet de règlement et le présent règlement soumis pour adoption, sans que ces changements ne modifient l'objet dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Cyntia Gagné

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-530 et s'intitule « Règlement relatif à l'utilisation du parc canin ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

gardien désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit, qui l'entretient, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de cet animal des gestes de propriétaire ou de possesseur. Ce terme comprend également le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure ou inapte qui est gardien d'un animal, et qui, aux fins du présent Règlement, est considéré comme étant le gardien;

Ville la Ville de Rivière-Rouge;

officier responsable toute personne nommée par résolution du conseil municipal aux fins de l'application du présent règlement ainsi que tout agent de la Sûreté du Québec;

parc canin toute aire d'exercice canin aménagée à être utilisée par des chiens et leur gardien, où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse dans un enclos.

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT ET UTILISATION DU PARC CANIN

Le parc canin est situé au parc Michel-Jr-Lévesque, dans le secteur Sainte-Véronique.

Les aménagements sont mis à la disposition de la population à des fins récréatives. Les entraîneurs canins ne peuvent utiliser le parc canin pour mener leurs activités commerciales.

Le parc canin est ouvert et accessible tous les jours de 7 heures à 21 heures.

Seuls les chiens et leur gardien sont permis à l'intérieur du parc canin.

Un maximum de vingt (20) chiens est autorisé au même moment dans l'enclos.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Pour être admis au parc canin, un chien doit satisfaire aux exigences suivantes :

RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN

- a) être âgé d'au moins 4 mois;
- b) être en tout temps accompagné par son gardien;
- c) avoir reçu tous les vaccins de base, notamment celui contre la rage, et avoir un statut vaccinal à jour;
- d) porter une médaille valide émise par la Ville conformément au *Règlement numéro 2021-425 relatif aux animaux domestiques* ou à tout règlement qui le remplace ou, pour un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Ville, une médaille valide émise par sa municipalité de résidence;
- e) ne pas porter de laisse ou autre équipement pouvant nuire à la sécurité des personnes ou des autres chiens, sauf en cas de nécessité aux fins de maîtriser son chien d'urgence;

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

L'accès à l'enceinte du parc canin est interdit aux chiens et aux animaux suivants :

- a) tout chien présentant des symptômes de maladies contagieuses ou parasitaires, des plaies ouvertes ou des blessures non guéries;
- b) les chiennes en chaleur;
- c) tout chien dressé pour l'attaque ou la défense, ou ayant manifesté ou démontrant un comportement agressif;
- d) tout chien déclaré potentiellement dangereux par une instance qualifiée en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;
- e) tout animal autre qu'un chien.

Il est par ailleurs interdit d'introduire ou d'utiliser à l'intérieur de l'enceinte :

- f) des contenants de verre;
- g) toute nourriture ou boisson;
- h) un collier étrangleur, un collier à pointes ou à pics (métalliques ou non), un dispositif anti-aboiement (notamment à décharge électrique ou à vaporisation), ou tout autre équipement coercitif ou potentiellement dangereux.

L'accès à l'enceinte du parc canin est également interdit aux personnes suivantes :

- i) les enfants âgés de moins de quatorze (14) ans, à moins d'être accompagnés d'un adulte responsable;
- j) toute personne qui n'est pas gardien d'un chien et dont la présence n'est pas en lien direct avec la vocation du parc.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS DU GARDIEN

Le gardien d'un chien doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) être âgé d'au moins quatorze (14) ans, à moins d'être accompagné d'un adulte responsable;
- b) avoir sous sa garde un maximum de deux (2) chiens à l'intérieur du parc canin;
- c) s'abstenir de pénétrer dans le parc avec un chien qui ne fait pas l'objet d'un permis valide conformément au *Règlement numéro 2021-425 relatif aux animaux domestiques* ou à tout règlement qui le remplace ou, pour un chien vivant habituellement à l'extérieur du territoire de la Ville, conformément à la réglementation applicable dans sa municipalité de résidence;

RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN

- d) s'abstenir de pénétrer dans le parc avec un chien nerveux ou démontrant des signes d'agressivité;
- e) garder son chien en laisse jusqu'à l'entrée dans le sas du parc canin;
- f) retirer la laisse de son chien une fois l'accès à l'aire de jeux autorisé, tout en conservant ladite laisse en sa possession en tout temps afin de pouvoir maîtriser l'animal en cas de besoin;
- g) s'abstenir d'utiliser des entraves ou des équipements restrictifs à l'intérieur de l'aire de jeux, à l'exception d'une intervention d'urgence pour maîtriser l'animal;
- h) s'assurer de bien fermer les portes du parc et de les maintenir fermées en tout temps;
- i) s'assurer qu'aucun autre chien ne s'échappe du parc canin lors de ses entrées ou sorties;
- j) veiller à ce que les deux portes du sas ne soient jamais ouvertes simultanément;
- k) demeurer dans le parc canin tant que son chien s'y trouve;
- l) exercer une surveillance constante de son chien;
- m) empêcher son chien d'aboyer, de japper ou de hurler de manière continue ou de façon à troubler la tranquillité du voisinage et des usagers;
- n) être en tout temps en mesure de maîtriser rapidement son chien;
- o) empêcher son chien d'adopter des comportements susceptibles de nuire aux autres usagers ou à leurs animaux, notamment causer des bris de matériel, creuser des trous ou manifester de l'agressivité;
- p) ramasser sans délai les excréments et tout autre déchet de son chien, les placer dans un sac et les jeter de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet;
- q) s'abstenir de nourrir son chien ou de lui donner des gâteries à l'intérieur du parc canin et à proximité de celui-ci.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout propriétaire ou gardien d'un chien utilisant le parc canin doit détenir et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile adéquate.

Le propriétaire et le gardien d'un chien sont solidairement responsables de l'animal ainsi que de tous les dommages corporels ou matériels que celui-ci pourrait causer à une personne ou à un autre animal.

La Ville ne peut être tenue responsable des accidents, des morsures, des blessures ou de tout autre dommage survenant dans le parc canin, les lieux ne faisant l'objet d'aucune surveillance.

L'utilisation du parc canin s'effectue aux risques et périls de l'usager, du propriétaire et du gardien et la Ville se dégage de toute responsabilité.

ARTICLE 8 : REFUS DE QUITTER

L'usager du parc canin qui contrevient à une disposition du présent règlement peut être sommé par l'autorité compétente de quitter les lieux sur-le-champ, et ce, sans préavis.

L'officier responsable peut interdire l'accès au site à tout usager du parc canin en cas de non-respect répété du présent règlement, moyennant la remise d'un avis écrit indiquant la durée de l'interdiction.

Il est interdit à quiconque de refuser de quitter le parc canin lorsqu'il est sommé de le faire par l'autorité compétente, ou de s'y trouver alors que l'accès lui a été interdit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRAVE

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

RELATIF À L'UTILISATION DU PARC CANIN

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de:

- a) tromper ou tenter de tromper l'autorité compétente par de fausses déclarations ou par la rétention volontaire d'informations;
- b) refuser de fournir les renseignements ou documents requis pour l'application du présent règlement;
- c) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber toute pièce justificative attestant son identité.

ARTICLE 10 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET AMENDES

Sous réserve des dispositions pénales prévues au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et du *Code criminel*, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Gilbert Therrien
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 7 octobre 2026 par la résolution numéro 288/07-10-2026

Avis de motion, le 9 septembre 2026
Dépôt du projet de règlement, le 9 septembre 2026
Adoption du règlement, le 7 octobre 2026
Entrée en vigueur, le 14 octobre 2026